



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2018-033

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-05-15-007 - arrêté bis renouvellement autorisation CHRS REGAIN (3 pages)	Page 3
01-2018-03-07-001 - Arrêté de fermeture d'un accueil de jour-CHRS BIBIANE BELL (2 pages)	Page 7
01-2018-01-15-003 - Arrêté modificatif d'extension de capacité CHRS ADSEA (2 pages)	Page 10
01-2017-03-31-006 - arrêté renouvellement autorisation CADA de l'Ain (3 pages)	Page 13
01-2017-03-31-007 - arrêté renouvellement autorisation CHRS ADSEA01 (LA PARENTHESE) (4 pages)	Page 17
01-2017-03-31-008 - arrêté renouvellement autorisation CHRS BIBIANE BELL (3 pages)	Page 22
01-2017-03-31-009 - arrêté renouvellement autorisation CHRS ORSAC HERBERG ET INSER (ENVOL) (3 pages)	Page 26
01-2017-03-31-010 - arrêté renouvellement autorisation CHRS TREMPAIN (4 pages)	Page 30
01-2017-03-31-011 - arrêté renouvellement autorisation CPH (3 pages)	Page 35
01-2018-03-01-004 - Arrêté type participation usager CADA (2 pages)	Page 39

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2018-02-28-002 - Arrêté maître restaurateur Michel Grossiord (2 pages)	Page 42
01-2018-03-05-002 - Arrêté modificatif portant agrément organisme pour formation personnel permanent de sécurité incendie des EPR et immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 45
01-2018-03-05-001 - Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme Reyrieux (2 pages)	Page 48

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-05-15-007

arrêté bis renouvellement autorisation CHRS REGAIN

arrêté bis renouvellement autorisation CHRS REGAIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

PREFET DE L'AIN

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE REGAIN
Sis au 2 impasse Demangeot 01100 Oyonnax
GERE par l'association ALFA3A**

Le Préfet de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
-
- VU le décret du 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté du 27 février 1997 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement REGAIN ;

- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement REGAIN reçu le 31 décembre 2014 par les services de la DDCS de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement REGAIN en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du 03 janvier 2017.

Article 2 : l'établissement REGAIN comprend :

41 places d'hébergement :

dont 11 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 30 places d'Hébergement d'Insertion,
ainsi qu'un accueil de jour.

Article 3 : l'établissement REGAIN est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ALFA3A**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 01 078 592 1
N° SIRET entité juridique gestionnaire : 775 544 026 01433
statut entité juridique gestionnaire : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.
- **Nom entité établissement : CHRS REG'AIN OYONNAX-BELLEGARDE**
N° FINESS établissement : 01 000 631 0
N° SIRET établissement : 775 544 026 00781
catégorie d'établissement : 214, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
adresse : 2, impasse Demangeot 01100 oyonnax
capacité totale : 41 places
- **discipline** : 442, Veille sociale
mode de fonctionnement/ type activité : 21, Accueil de jour

clientèle : 899, Tous publics en difficulté

- **discipline** : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
mode de fonctionnement/ type activité : 11, Hébergement complet internat
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 19 places
- **discipline** : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
mode de fonctionnement/ type activité : 18, Hébergement de nuit éclaté
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 11 places
- **discipline** : 959, Hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
mode de fonctionnement/ type activité : 11, Hébergement complet internat
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 11 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association ALFA3A et le directeur de l'établissement REGAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ALFA3A, ainsi qu'au directeur de l'établissement REGAIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 15/5/2017

Le Préfet de l'Ain

Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-03-07-001

Arrêté de fermeture d'un accueil de jour-CHRS BIBIANE
BELL

Arrêté de fermeture d'un accueil de jour-CHRS BIBIANE BELL



PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'AIN**

ARRETÉ
de fermeture d'un accueil de jour
adossé au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale BIBIANE BELL

Le Préfet de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2017 portant la capacité du CHRS Bibiane Bell géré par l'association ACCUEIL GESSIEN à 35 places ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 portant création d'un accueil de jour adossé au CHRS Bibiane Bell géré par l'Accueil Gessien;

Considérant :

- que l'accueil de jour de l'association ACCUEIL GESSIEN n'a pas reçu de commencement dans la période indiquée aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'AIN ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accueil de jour adossé au CHRS Bibiane Bell géré par l'association ACCUEIL GESSIEN est fermé, compte tenu de l'absence d'ouverture dans le délai mentionné aux articles L313-1 et D313-7-2.

Article 2 :

Cette fermeture d'un accueil de jour sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ACCUEIL GESSIEN

N° FINESS : 01 000 633 6

Code statut : 60

N° FINESS : 01 000 634 4

N° SIRET : 388 301 269 00014

Code catégorie : 214

Code discipline : 442

Code clientèle : 899

Code fonctionnement : 21

Code statut : 60

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'AIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 mars 2018

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-01-15-003

Arrêté modificatif d'extension de capacité CHRS ADSEA

Arrêté modificatif d'extension de capacité CHRS ADSEA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'AIN

**ARRETE modificatif
d'autorisation d'extension
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ADSEA 01**

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 2015 portant la capacité du CHRS ADSEA 01 géré par l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Ain (ADSEA) à 96 places et un accueil de jour ;

VU l'extrait de délibérations du bureau présentée par l'association ADSEA 01, le 4 septembre 2017 tendant à l'extension de 4 places de la capacité du CHRS ADSEA 01 soit un total de 100 places géré par ladite association ;

Considérant :

- que la demande de l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte - Ain (ADSEA) est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement dans le département de l'AIN ;
- que la demande d'extension de la capacité du CHRS ADSEA 01 présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département de l'AIN dans le cadre de la dotation régionale limitative ;
- que l'arrêté du 11 septembre 2017 est caduque ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité totale du CHRS ADSEA 01 géré par l'ADSEA est portée à 100 places, à compter du 1^{er} janvier 2017, dont :

- ✓ 68 places CHRS d'hébergement d'insertion ;
- ✓ 32 places CHRS d'hébergement d'urgence.

dont 26 places (12 places d'insertion et 14 places d'urgence) de CHRS dédiées au jeunes adultes de 18-25 ans sans enfant,

dont 74 places (56 places d'insertion et 18 places d'urgence) de CHRS dédiées aux femmes seules avec ou sans enfant(s),

et un accueil de jour.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADSEA Ain

N° FINESS : 01 078 427 0

Code statut : 60

N° FINESS : 01 078 817 2

N° SIRET : 779 311 489 00040

Code catégorie : 214

Code discipline : 957 et 959 et 442

Code clientèle : 824-811- femmes seules avec ou sans enfant(s) et jeunes adultes en difficultés 18-25 ans sans enfant

Code fonctionnement : 11 et 18 et 21

Code statut : 60

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 janvier 2018

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-31-006

arrêté renouvellement autorisation CADA de l'Ain

arrêté renouvellement autorisation CADA de l'Ain

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE DE L'AIN
Sis à la Résidence du Trève allée des peupliers BP 503 01705 Miribel
Sis à la Résidence Jean De Paris 36 allée de la barbotière BP 40221 01502 Ambérieu en Bugey
GERE par l'association ALFA3A

Le Préfet de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;

- **VU** l'arrêté du 01 janvier 1992 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CADA à l'établissement CADA de l'Ain ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA de l'Ain reçu le 31 décembre 2014 par les services de la DDCS de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement CADA de l'Ain en tant que Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement CADA de l'Ain comprend :

308 places d'hébergement :

- dont 168 places au CADA de Miribel,
- dont 140 places au CADA d'Ambérieu en Bugey,

Article 3 : l'établissement CADA de l'Ain sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ALFA3A**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 01 078 592 1
N° SIRET entité juridique gestionnaire : 775 544 026 01433
Statut entité juridique gestionnaire : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.
- **Nom entité établissement : CADA Ain site de Miribel**
N° FINESS établissement : 01 000 383 8
N° SIRET établissement : 775 544 026 00369
catégorie d'établissement : 443, Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile
adresse : Résidence du Trêve, allée des peupliers, BP 503, 01705 Miribel
capacité totale : 168 places

- **discipline** : 916, Hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficultés
mode de fonctionnement/ type activité : 11, Hébergement complet internat
clientèle : 830, Personnes et familles demandeurs d'asile
capacité : 168 places
- **Nom entité établissement : CADA Ain site d'Ambérieu en Bugey**
N° FINESS établissement : 01 000 617 9
N° SIRET établissement : 775 544 026 00195
catégorie d'établissement : 443, Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile
adresse : Résidence Jean De Paris, 36, allée de la barbotière, BP 40221, 01502 Ambérieu en Bugey
capacité totale : 140 places
- **discipline** : 916, Hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficultés
mode de fonctionnement/ type activité : 11, Hébergement complet internat
clientèle : 830, Personnes et familles demandeurs d'asile
capacité : 140 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association ALFA3A et les directeurs des établissements du CADA de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ALFA3A, ainsi qu'aux directeurs des établissements du CADA de l'Ain, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain ;

À Bourg en Bresse, le 31/3/2017

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-31-007

arrêté renouvellement autorisation CHRS ADSEA01 (LA
PARENTHÈSE)

arrêté renouvellement autorisation CHRS ADSEA01 (LA PARENTHÈSE)

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ADSEA01
Sis au 526 rue Paul Verlaine 01960 Péronnas
GERE par l'association ADSEA AIN**

Le Préfet de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- **VU** le décret du 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;
- **VU** l'arrêté du 03 juin 1986 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement ADSEA 01 ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement ADSEA 01 en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement ADSEA 01 comprend :

96 places d'hébergement :

dont 28 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 68 places d'Hébergement d'Insertion,
ainsi qu'un accueil de jour.

Article 3 : l'établissement ADSEA 01 est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ADSEA AIN**
N° **FINESS** entité juridique gestionnaire : 01 078 427 0
N° **SIRET** entité juridique gestionnaire : 779 311 489 00040
statut entité juridique gestionnaire : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

- **Nom entité établissement : ADSEA 01**
N° FINESS établissement : 01 078 817 2
N° SIRET établissement : 779 311 489 00040
catégorie d'établissement : 214, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
adresse : 526, rue Paul Verlaine 01960 Péronnas
capacité totale : 96 places
- **discipline : 442, Veille sociale**
mode de fonctionnement/ type activité : 21, accueil de jour
clientèle : 824, personnes seules en difficulté avec enfant
- **discipline : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles difficulté**
mode de fonctionnement/ type activité : 11, hébergement complet internat
clientèle : 824, personnes seules en difficulté avec enfant
capacité : 22 places
- **discipline : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles difficulté**
mode de fonctionnement/ type activité : 18, hébergement nuit éclaté
clientèle : 811, jeunes adultes en difficulté
capacité : 8 places
- **discipline : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles difficulté**
mode de fonctionnement/ type activité : 18, hébergement nuit éclaté
clientèle : 824, personnes seules en difficulté avec enfant
capacité : 34 places
- **discipline : 959, Hébergement d'urgence adultes, familles difficulté**
mode de fonctionnement/ type activité : 11, hébergement complet internat
clientèle : 824, personnes seules en difficulté avec enfant
capacité : 18 places
- **discipline : 959, Hébergement d'urgence adultes, familles difficulté**
mode de fonctionnement/ type activité : 18, hébergement nuit éclaté
clientèle : 811, jeunes adultes en difficulté
capacité : 14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association ADSEA AIN et le directeur de l'établissement ADSEA 01 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ADSEA AIN, ainsi qu'au directeur de ADSEA 01, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 31/3/2017

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-31-008

arrêté renouvellement autorisation CHRS BIBIANE BELL

arrêté renouvellement autorisation CHRS BIBIANE BELL

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE BIBIANE BELL
Sis au 75 rue Georges Charpak 01170 GEX
GERE par l'association ACCUEIL GESSIEN**

Le Préfet de l'Ain

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- **VU** le décret du 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 1992 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement BIBIANE BELL ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement BIBIANE BELL reçu le 18 janvier 2016 par les services de la DDCS de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement BIBIANE BELL en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement BIBIANE BELL comprend :

30 places d'hébergement :

dont 14 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 16 places d'Hébergement d'Insertion,

Article 3 : l'établissement BIBIANE BELL est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Accueil Gessien**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 01 000 633 6
N° SIRET entité juridique gestionnaire : 388 301 269 00022
statut entité juridique gestionnaire : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

- **Nom entité établissement : CHRS BIBIANE BELL**
N° FINESS établissement : 01 000 634 4
N° SIRET établissement : 388 301 269 00022
catégorie d'établissement : 214, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
adresse : 75 rue Georges Charpak 01170 GEX
capacité totale : 30 places
- **discipline** : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
mode de fonctionnement/ type activité : 18, Hébergement de nuit éclaté
clientèle : 899, Tous publics en difficultés
capacité : 16 places
- **discipline** : 959, Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
mode de fonctionnement/ type activité : 18, Hébergement de nuit éclaté
clientèle : 899, Tous publics en difficultés
capacité : 14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association ACCUEIL GESSIEN et le directeur de l'établissement CHRS BIBIANE BELL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ACCUEIL GESSIEN, ainsi qu'au directeur du CHRS BIBIANE BELL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 31/3/2017

Le Préfet de l'Ain,
 Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-31-009

arrêté renouvellement autorisation CHRS ORSAC
HERBERG ET INSER (ENVOL)

arrêté renouvellement autorisation CHRS ORSAC HERBERG ET INSER (ENVOL)

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION
Sis au 79 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu en Bugey
GERE par l'association ORSAC**

Le Préfet de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;

- **VU** l'arrêté du 08 novembre 1993 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION reçu le 01 juin 2016 par les services de la DDCS de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION comprend :

39 places d'hébergement :

dont 14 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 25 places d'Hébergement d'Insertion,
ainsi qu'un accueil de jour.

Article 3 : l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ORSAC**
N° **FINESS** entité juridique gestionnaire : 01 078 300 9
N° **SIRET** entité juridique gestionnaire : 775 544 562 01452
statut entité juridique gestionnaire : 61, Association reconnue d'utilité publique.
- **Nom entité établissement : ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION**
N° **FINESS** établissement : 01 078 984 0
N° **SIRET** établissement : 775 544 562 01585
catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion

sociale

adresse : 79, avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu en Bugey

capacité totale : 39 places

- **discipline** : 442, Veille sociale
mode de fonctionnement/ type activité : 21, Accueil de jour
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
- **discipline** : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés
mode de fonctionnement/ type activité : 18, Hébergement de nuit éclaté
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 25 places
- **discipline** : 959, Hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
mode de fonctionnement/ type activité : 18, Hébergement de nuit éclaté
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association ORSAC et le directeur de l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ORSAC, ainsi qu'au directeur de l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 31/3/2017

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-31-010

arrêté renouvellement autorisation CHRS TREMPLIN

arrêté renouvellement autorisation CHRS TREMPLIN

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE TREMPLIN
Sis au 623 chemin d'Éternaz 01000 Bourg en Bresse
GERE par l'association TREMPLIN**

Le Préfet de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- **VU** le décret du 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 1992 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement TREMPLIN ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS TREMPLIN reçu le 22 juin 2015 par les services de la DDCS de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement TREMPLIN en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement TREMPLIN comprend :

52 places d'hébergement :

dont 19 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 33 places d'Hébergement d'Insertion,
ainsi qu'un accueil de jour et un restaurant social.

Article 3 : l'établissement TREMPLIN est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : TREMPLIN**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 01 078 960 0
N° SIRET entité juridique gestionnaire : 343 278 982 00107
statut entité juridique gestionnaire : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

- **Nom entité établissement : CHRS TREMPLIN**
N° FINESS établissement : 01 078 961 8
N° SIRET établissement : 343 278 982 00107
catégorie d'établissement : 214, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
adresse : 623, chemin d'éternaz 01000 Bourg en Bresse
capacité totale : 52 places
- **discipline : 442, Veille sociale**
mode de fonctionnement/ type activité : 21, Accueil de jour
clientèle : 820, hommes seuls en difficulté
- **discipline : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés**
mode de fonctionnement/ type activité : 11, Hébergement complet internat
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 6 places
- **discipline : 957, Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés**
mode de fonctionnement/ type activité : 18, Hébergement de nuit éclaté
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 27 places
- **discipline : 959, Hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés**
mode de fonctionnement/ type activité : 11, Hébergement complet internat
clientèle : 899, Tous publics en difficulté
capacité : 19 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association TREMPLIN et le directeur de l'établissement CHRS TREMPLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association TREMPLIN, ainsi qu'au directeur du CHRS TREMPLIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 31/3/2017

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-31-011

arrêté renouvellement autorisation CPH

arrêté renouvellement autorisation CPH

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la cohésion sociale
de l'Ain**

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT CPH
Sis allée des peupliers BP 503 01705 Miribel
GERE par l'association ALFA3A**

Le Préfet de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 23 août 2016 NOR : INTA 1623463D portant nomination de Mr COCHET Arnaud en qualité de Préfet de l'Ain ;

- VU l'arrêté du 30 novembre 1990 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CPH à l'établissement CPH de Miribel ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement CPH de Miribel reçu le 06 janvier 2014 par les services de la DDCS de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement CPH de Miribel en tant que Centre Provisoire d'Hébergement est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement CPH de Miribel comprend :
50 places d'hébergement.

Article 3 : l'établissement CPH de Miribel est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ALFA3A**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 01 078 592 1
N° SIRET entité juridique gestionnaire : 775 544 026 01433
statut entité juridique gestionnaire : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.
- **Nom entité établissement : CPH**
N° FINESS établissement : 01 078 573 1
N° SIRET établissement : 775 544 026 00369
catégorie d'établissement : 442, Centre Provisoire Hébergement
adresse : Résidence du Trève, allée des peupliers, BP 503, 01705 Miribel
capacité totale : 50 places

- **discipline** : 922, Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
mode de fonctionnement/ type activité : 11, hébergement complet internat
clientèle : 827, Personnes et familles réfugiées
capacité : 50 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain, le représentant légal de l'association ALFA3A et le directeur de l'établissement CPH de Miribel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ALFA3A, ainsi qu'au directeur de l'établissement CPH de Miribel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 31/3/2017

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-03-01-004

Arrêté type participation usager CADA

Arrêté type participation usager CADA

ARRETE n° 2018-1

fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.348-1 à L.348-2 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Arnaud Cochet, Préfet de l'Ain;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1. En application de l'article R.744-10, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

Article 2 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le CADA. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le CADA et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 3 : L'arrêté du 17 mars 2009 relatif à la détermination de la participation financière des personnes accueillies en CADA est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-28-002

Arrêté maître restaurateur Michel Grossiord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 28 février 2018

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Michel GROSSIORD exploitant de l'hôtel-restaurant du Centre à Lélex

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Michel Grossiord propriétaire-exploitant de l'hôtel-restaurant du Centre situé à Lélex pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 25 janvier 2018, par M. Michel GROSSIORD, propriétaire-exploitant de l'hôtel-restaurant du Centre situé à Lélex sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 23 novembre 2017 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 21 janvier 2018 ;

Considérant que M. Michel Grossiord remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Michel Grossiord, propriétaire-exploitant de l'hôtel-restaurant du Centre situé 403, rue des lapidaires à 01410 Lélex est renouvelé.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Michel Grossiord et dont copie sera transmise aux :

- maire de Lélex,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministre de l'Economie – 139, rue de Bercy – 75012 PARIS

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-03-05-002

Arrêté modificatif portant agrément organisme pour
formation personnel permanent de sécurité incendie des
EPR et immeubles de grande hauteur



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE GESTION LOCALE DES CRISES

**Arrêté MODIFICATIF portant agrément d'organisme pour la formation
du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de l'Ain,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122.17, R 123.11, R 123.12 et R 123.31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920.1 à L 920.13 ;
- VU** le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur du GRETA de l'Ain ;
- VU** la demande de modification de l'équipe de formation présentée par le GRETA de l'Ain le 4 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 29 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 19 avril 2016, délivrant pour une durée de 5 ans l'agrément n° 1603 au GRETA de l'Ain pour dispenser les formations et organiser les examens pour la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1), de chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) est modifié en son article 1^{er} alinéa 3 comme suit :

Ces formations, exercices et examens sont assurés par les formateurs officiellement déclarés :

- **M. Zahir ROUAI**, responsable pédagogique des formations SSIAP, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Eric COTTE**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Joffrey RAUX**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Jean-Matthieu COLLOT**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Didier LESCHUITTA**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, titulaire du SSIAP2 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le président du GRETA de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé
Julien KERDONCUF

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-03-05-001

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme
Reyrieux



PREFET DE L'AIN

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Reyrieux**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (1^o), R*123-14 (1^o) et R*123-14 (5^o) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reyrieux du 3 juillet 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier du préfet du 7 septembre 2017 demandant au maire de Reyrieux de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le maire de Reyrieux n'a pas à ce jour procédé à la mise à jour le plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Reyrieux est mis à jour par annexion de :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Article 2 : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

- l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain du 9 septembre 2016 accompagné de :

- son annexe 1 "*liste des communes concernées*",
- son annexe 3 "*tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales*",
- son annexe 5 "*tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires*",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Article 3 : Dans le plan local d'urbanisme de Reyrieux, la pièce n°15 intitulée "plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres", basée sur l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999, est abrogée. La pièce n°15 est à retirer du plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Reyrieux et à la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Reyrieux durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Reyrieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le maire de Reyrieux,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de Bourg-en-Bresse

Signé : Philippe BEUZELIN